



**Règlement**  
**concernant les émoluments**  
**pour**  
**la commune municipale**  
**de**  
**LA FERRIERE**

## Table des matières

<b>I. GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
1. OBJET .....	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE .....	5
4. PERCEPTION.....	5
<b>II. EMOLUMENTS .....</b>	<b>7</b>
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS .....	7
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	7
3. POLICE LOCALE.....	8
4. CONSTRUCTIONS.....	11
• Demandes de permis de construire et questions préalables.....	11
• Contrôle des constructions .....	13
• Autres frais.....	13
• Mise au courant des parcelles cadastrales.....	14
5. IMPOTS .....	14
6. PROTECTION DES DONNEES.....	15
7. EMOLUMENTS DIVERS.....	15
<b>III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>16</b>
<b>IV. CERTIFICAT DE DEPOT .....</b>	<b>17</b>

# Règlement sur les émoluments

## de la commune municipale de La Ferrière

### I. GENERALITES

#### 1. Objet

##### Principe

##### Art.1

<sup>1</sup>La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

<sup>2</sup>Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

<sup>3</sup>Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

#### 2. Calcul

##### Couverture des frais, proportionnalité

##### Art. 2

<sup>1</sup>Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

<sup>2</sup>L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

<sup>3</sup>Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

**Type de calcul** **Art. 3**

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

**Emoluments selon le temps employé** **Art. 4**

<sup>1</sup>L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

<sup>2</sup>Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

a pour une prestation administrative normale: émolument I;

b pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

<sup>3</sup>Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

<sup>4</sup>Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Emoluments forfaitaires** **Art. 5**

<sup>1</sup>Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

<sup>2</sup>Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 3. Personne assujettie

#### Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

### 4. Perception

#### Remise des émoluments

#### Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

#### Encaissement

#### Art. 8

<sup>1</sup>La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup>La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup>Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

<sup>4</sup>Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

#### Avance de frais Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

#### Avertissement Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

<b>Echéance</b>	<b><u>Art. 11</u></b> Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
<b>Délai de paiement</b>	<b><u>Art. 12</u></b> Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
<b>Intérêt moratoire</b>	<b><u>Art. 13</u></b> Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
<b>Prescription</b>	<b><u>Art. 14</u></b> <sup>1</sup> La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.  <sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.  <sup>3</sup> Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.  <sup>4</sup> La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

## **II. EMOLUMENTS**

### **1. Droits des personnes, de la famille, des successions**

**Droit de la famille**

#### **Art. 15**

Affaires tutélares:  
est applicable pour les émoluments communaux:

Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)

**Droit des successions**

#### **Art. 16**

<sup>1</sup>Apposition, levée des scellés

fr. 50.--

<sup>2</sup>Conservation de testaments avec accusé de réception

fr. 30.-

<sup>3</sup>Invitation à l'ouverture d'un testament

fr. 5.- par personne

<sup>4</sup>Ouverture d'un testament avec certificat

fr. 50.--

<sup>5</sup>Extrait de testament

fr. 2.- par page

<sup>6</sup>Attestation de non remise d'un testament

fr. 20.-

<sup>7</sup>Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS

fr. 30.-

<sup>8</sup>Recherche d'héritier

fr. 50.--/heure

### **2. Contrôle des habitants**

#### **Art. 17**

<sup>1</sup>Séjour et établissement de Suisses

Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)

<sup>2</sup>Séjour et établissement d'étrangers  
Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

**Art. 18**

<sup>1</sup>Émoluments de naturalisation

Loi sur l'organisation communale (RSB 121.1)

<sup>2</sup>Émoluments de traitement

Émoluments I

**3. Police locale**

**Police sanitaire**

**Art. 19**

<sup>1</sup>Etablissement d'une fiche de toxique

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

<sup>2</sup> Contrôle des denrées alimentaires

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

<sup>3</sup>Désinfections

Émoluments II

**Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques**

**Art. 20**

<sup>1</sup>Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Émoluments selon les articles 31 ss.



<sup>2</sup> Préavis pour	
a l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
b le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
c l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
d la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
<sup>3</sup> Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
<sup>4</sup> Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II

**Commerce et  
artisanat**

**Art. 21**

<sup>1</sup> Liquidations totales ou partielles et ventes spéciales	Loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (RSB 930.1) et ordonnance sur l'ouverture des magasins aux jours ouvrables ainsi que sur les ventes spéciales et les liquidations (RSB 930.11)
<sup>2</sup> Rapport pour déballage, camion-magasin et industrie des loisirs	Emolument I
<sup>3</sup> Visa de patentes de colportage	gratuit
<sup>4</sup> Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	fr. 20.--
<sup>5</sup> Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Identique à l'émolument cantonal
<sup>6</sup> Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	fr. 20.--
<sup>7</sup> Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Identique à l'émolument cantonal

	<sup>8</sup> Autorisation d'installer un cinéma mobile, par séance	Identique à l'émolument cantonal
<b>Utilisation des terrains publics</b>	<b><u>Art. 22</u></b> <sup>1</sup> Octroi d'une autorisation de surface pour une journée : émolument de base unique	fr. 40.-
	<sup>2</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives les référendums, les actions humanitaires, les écoles et les sociétés locales.	
<b>Certificat de bonnes moeurs</b>	<b><u>Art. 23</u></b> Certificat de bonnes vie et moeurs	fr. 15.-
<b>Papiers d'identité</b>	<b><u>Art. 24</u></b> Demande pour l'obtention d'un document d'identité (carte d'identité et /ou passeport)	Ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.11)
<b>Bureau des objets trouvés</b>	<b><u>Art. 25</u></b> Restitution d'objets trouvés	fr. 10.-
<b>Loto, loterie, tombola</b>	<b><u>Art. 26</u></b> Préavis des demandes d'autorisation	gratuit
<b>Permis d'achat d'arme</b>	<b><u>Art. 27</u></b> Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Préfecture)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
<b>Réclame</b>	<b><u>Art. 28</u></b> Préavis des demandes d'autorisation de pose de réclames (lorsque la commune n'est pas autorité concédante).	Emolument I

Autorisation de pose de réclames  
(commune = autorité concédante). Emolument II

#### **4. Constructions**

##### **4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables**

**Examen  
provisoire  
formel**

##### **Art. 29**

<sup>1</sup>Contrôle de la complétude et de  
l'exactitude du contenu de la demande

Emolument I

<sup>2</sup>Contrôle du gabarit

Emolument II

<sup>3</sup>Demande de correction des vices  
simples

fr. 30.-

**Examen provi-  
soire formel et  
matériel (com-  
mune = autorité  
concédante)**

##### **Art. 30**

<sup>1</sup>Examen des vices formels et  
matériels manifestes

Emolument II

<sup>2</sup>Renvoi pour apporter les corrections  
voulues

fr. 50.-

<sup>3</sup>Décision de non-entrée en matière /  
rejet de la demande / décision de  
radiation du rôle

Emolument II

**Examen matériel  
coordonné  
(commune =  
autorité concé-  
dante)**

##### **Art. 31**

<sup>1</sup>Examen suivant le Guide sur la  
nouvelle procédure d'octroi du permis  
de construire

Emolument II

<sup>2</sup>Demande de rapports officiels et  
d'autorisations annexes

fr. 20.- par demande

<sup>3</sup>Publication

fr. 50.-

<sup>4</sup>Communication au voisinage

fr. 50.-

<sup>5</sup>Séance de conciliation

Emolument II

	6	Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	7	Autres autorisations:	
	a	exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.-
	b	protection des eaux	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	c	débouché	fr. 30.-
	d	utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.-
	e	protection contre les incendies	Selon tarif AIB
	f	certificat de conformité aux normes énergétiques	Selon tarif du bureau d'ingénieur
	g	raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.-
<b>Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)</b>	<b>Art. 32</b>		
	1	Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	2	Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	3	Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	4	Rapports officiels	conformément à l'art. 33, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
<b>Modification de projet/ renouvellement</b>	<b>Art. 33</b>		
		Demandes de modification de projet/ demande de renouvellement du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure/ analogue à la demande d'octroi du permis
<b>Début anticipé des travaux</b>	<b>Art. 34</b>		
		Demande de début des travaux anticipé	fr. 50.--

## **4.2 Contrôle des constructions**

<b>Début des travaux</b>	<b><u>Art. 35</u></b> Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
<b>Contrôle</b>	<b><u>Art. 36</u></b> Contrôles de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception.	Emolument II
<b>Mesures</b>	<b><u>Art. 37</u></b> Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emolument II

## **4.3 Autres frais**

<b>Aménagement</b>	<b><u>Art. 38</u></b> Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a d'un plan de quartier b de la réglementation fondamentale en matière de constructions (Sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II  Emolument II
--------------------	---	----------------------------------

**Projets de construction extraordinaires**

**Art. 39**

Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)

Emolument II

**4.4 Mise au courant des parcelles cadastrales**

**Travaux de mise à jour**

**Art. 40**

Travaux de mise à jour selon l'article 38 de la loi sur la mensuration officielle du 15.01.1996 (RSB 215.341)

Ordonnance des émoluments du Conseil -exécutif

**5. Impôts**

**Taxation**

**Art. 41**

<sup>1</sup>Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers

fr. 10.-

<sup>2</sup>Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale

Emolument I

**Estimation officielle**

**Art. 42**

<sup>1</sup>Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)

fr. 10.-

<sup>2</sup>Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais

Emolument I

<sup>3</sup>Notification anticipée de la valeur officielle

fr. 50.-

## **6. Protection des données**

### **Art. 43**

<sup>1</sup>Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données

gratuit

<sup>2</sup>Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données

Emolument II

## **7. Emoluments divers**

**Recherches**

### **Art. 44**

Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies

Emolument I

**Travaux de secrétariat**

### **Art. 45**

Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers

Emolument I

**Caisse de compensation**

### **Art. 46**

Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance

Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

**Encaissement**

### **Art. 47**

<sup>1</sup> Sommation

fr. 20.-

<sup>2</sup> Décision

fr. 30.-

### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Tarif des  
émoluments**

**Art. 48**

<sup>1</sup>Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (disposition d'exécution) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

<sup>2</sup>Le conseil communal fixe dans le tarif des émoluments les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

<sup>3</sup>Le conseil communal publie le tarif des émoluments.

**Disposition  
transitoire**

**Art. 49**

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

**Entrée en  
vigueur**

**Art. 50**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>Il abroge toutes autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 15 décembre 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président:

La Secrétaire:

E. Tramaux

E. Geiser



Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale.

Le dépôt public a été publié le 14 novembre 2003 dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

La Ferrière, le 15 décembre 2003

La secrétaire municipale:

B. Kottelat